

POINT DE VUE D'EXPERTS LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EDITO: QUELQUES POINTS D'ATTENTION POUR NE PAS OUBLIER QUELQUE CREDIT OU REDUCTION FISCALE EN ROUTE ...

Au-delà des mesures d'urgences fiscales qui continuent de s'enchainer, nous avons jugé utile de vous faire part ce trimestre de quelques rappels et précisions s'agissant de certaines récupérations en matière fiscale qui ne sont pas neutres. Il en est notamment ainsi du CIMR complémentaire qui suppose comme nous vous en avions informé, une démarche active du dirigeant afin d'obtenir sa récupération.

D'autre part et comme cela était attendu depuis longtemps, le taux de réduction d'impôt pour la souscription au capital des PME a enfin été retenu à hauteur de 25% pour les souscriptions réalisées depuis le 10 août 2020.

Voilà de quoi nous occuper en attendant la loi de finances 2021 dont vous trouverez également les principaux points en discussion à ce jour.

Le Pôle Fiscal.

4, Rue Treilhard

75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43 E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com



I. CAMPAGNE D'IMPOT SUR LE REVENU :

CREDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES DIRIGEANTS

Les personnes physiques qui ont perçu en 2018 des rémunérations relevant du champ d'application du PAS, imposables suivant les règles applicables aux salaires et versées par une société qu'elles contrôlaient en 2018 (ou que leurs conjoints, ascendants, descendants, frères ou sœurs contrôlaient en 2018), ont bénéficié d'un CIMR.

Pour le calcul de ce crédit d'impôt, l'appréciation du caractère non exceptionnel des rémunérations versées en 2018 a reposé sur un dispositif de comparaison.

Ainsi, lors de la liquidation en 2019 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018, le CIMR relatif aux rémunérations perçues en 2018 a été plafonné au montant le plus élevé des mêmes rémunérations imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017.

En cas de plafonnement du CIMR, il est possible pour le contribuable de solliciter, par le biais d'une réclamation contentieuse, un complément de crédit d'impôt modernisation du recouvrement dans les hypothèses suivantes :

- Si la rémunération 2019 est supérieure ou égale à celle de 2018; le CIMR complémentaire est égal à la fraction du CIMR dont le contribuable n'a pu bénéficier en 2019;
- Si la rémunération 2019 est inférieure à celle de 2018 mais supérieure à la rémunération ayant déterminé le plafonnement (2015, 2016 ou 2017); le CIMR complémentaire est calculé à raison de la fraction de la rémunération comprise entre la rémunération 2019 et la rémunération ayant déterminé le plafonnement;
- Si l'évolution de la rémunération 2018 peut être justifiée (évolution objective des responsabilités par exemple).

Un dispositif équivalent existe pour les entrepreneurs individuels imposables dans la catégorie des BIC/BNC/BA.

Le CIMR complémentaire a été accordé de manière automatique par l'administration fiscale, lors de la souscription de la déclaration des revenus 2019 en mai 2020. Il existe toutefois une exception à l'octroi automatique d'un CIMR complémentaire pour ces contribuables : une réclamation contentieuse est nécessaire lorsque la hausse du bénéfice 2018 par rapport à 2015, 2016, 2017 et 2019, résulte d'un surcroît d'activité ponctuel.

Dans tous les cas, cette démarche devra être effectuée avant le 31 décembre 2022.

II. REMBOURSEMENT DES ACOMPTES DE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Dans une réponse ministérielle du 15 septembre 2020, l'Administration a prévu une nouvelle mesure de faveur pour le paiement des acomptes de prélèvement à la source des travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire.

Les demandes de remboursement des acomptes BIC / BNC / BA, des acomptes des dirigeants de société, des acomptes sur droit d'auteur et sur revenus d'agent d'assurance, prélevés le 16 mars 2020, seront systématiquement acceptées par les services de la DGFiP dès lors que le contribuable indiquera avoir des difficultés économiques liées à la crise sanitaire actuelle.

De même, cette restitution pourra être demandée pour l'acompte prélevé le 15 avril 2020, dans le cas où l'usager professionnel n'aurait pas agi dans l'application « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 mars 2020.

III. GERANT MAJORITAIRE : DEDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES SUR DIVIDENDES

Dans le cadre d'une réponse ministérielle du 3 septembre 2020 (RM Frassa JO Sénat du 3 septembre 2020, question n°12909), le Gouvernement vient de répondre à une question relative à la prise en charge par une SARL et la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés des charges sociales dues sur les dividendes versés à un gérant majoritaire.

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, la part des revenus distribués et intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans une société passible de l'impôt sur les sociétés qui est supérieure à 10% du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité non-salariés.

La part des revenus susvisés inférieure à ce seuil de 10 % est, quant à elle, soumise aux contributions sociales sur les produits de placement au taux global de 17,2 %.

Cette réponse ministérielle rappelle que :

« Les cotisations sociales obligatoires des travailleurs non-salariés sont des dettes personnelles dont le paiement incombe aux travailleurs indépendants.

Il en est ainsi notamment pour le gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège de gérance d'une société à responsabilité limitée (SARL).

Toutefois, la société peut acquitter ces cotisations sociales en lieu et place du dirigeant dans la mesure où, assimilées à un élément de rémunération, leur prise en charge est prévue, pour les gérants de SARL, par les statuts ou a été approuvée par l'assemblée générale conformément aux articles L. 223-18 et L. 223-19 du code de commerce.

C'est d'ailleurs ce qu'est venue confirmer la Cour de cassation dans son arrêt n° 13-22709 du 20 janvier 2015.

Dans ces conditions, les cotisations et contributions sociales prises en charge par la société au nom du dirigeant présentent le caractère d'un supplément de rémunération et sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 211 du code général des impôts (CGI). Corrélativement, en application du deuxième alinéa du même article, le montant de la prise en charge des charges sociales par la société, qui constitue un avantage, est imposable à l'impôt sur le revenu au nom du dirigeant dans les conditions de droit commun prévues à l'article 62 du CGI ».

IV. AVANCE DE TRESORERIE DE 60% AU TITRE DES CREDITS OU REDUCTION D'IMPOTS 2020 :

MODIFICATION DE L'AVANCE

Les contribuables qui ont bénéficié de crédits ou réductions d'impôts (salarié à domicile, dons, investissement locatif) au titre de l'impôt sur les revenus 2019 percevront en janvier 2021 une avance de trésorerie, correspondant à 60% du montant de la réduction d'impôt.

Si les dépenses ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt ont diminué en 2020 par rapport à 2019, il est possible de réduire ou même de supprimer cette avance, en se rendant dans l'espace particulier sur impôts.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Gérer vos avances de réductions et crédits d'impôt ».

Cette démarche doit être effectuée <u>jusqu'au 10 décembre 2020 au plus tard</u>, afin d'éviter d'avoir à restituer cette avance de trésorerie en 2021.

V. TAUX DES REDUCTIONS D'IMPOTS APPLICABLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « IR-PME »

Le 26 juin dernier, la Commission européenne a confirmé à la France la conformité du dispositif « IR-PME » avec le droit de l'Union européenne sur les aides État. De cette approbation dépendait l'entrée en vigueur de certaines dispositions afférentes à cet avantage fiscal lié à la réduction IR PME.

Ainsi, pour les versements réalisés à compter du 10 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME est porté de 18% à 25 %. Dans le même temps, le taux spécifique applicable en cas de souscription dans des FIP-Corse ou des FIP-DOM est réduit à 30 %.

VI. NOUVELLE EXONORATION TEMPORAIRE DES DONS FAMILIAUX

La 3ème Loi de finances rectificative pour 2020 a introduit un nouveau dispositif d'exonération de droit de mutation.

Ainsi, les dons de sommes d'argent :

- Réalisés, en pleine propriété, du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021 et
- Effectués au profit des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants (ou neveux, nièces en l'absence de descendance)
- Affectés :
 - à la création ou au développement d'une entreprise (petites entreprises au sens communautaire) ou
 - aux opérations de rénovation énergétique (éligibles à la prime de transition énergétique) effectuées dans la résidence principale dont le donataire est propriétaire ou
 - o de construction de la résidence principale.

sont exonérés de droits de donation à hauteur de 100 000 € par donateur.

Les dons exonérés sont dispensés du rapport fiscal pour la liquidation des droits dus lors d'une nouvelle mutation à titre gratuit entre les mêmes personnes.

VII. AIDE CPSTI RCI COVID-19

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), ont perçu une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Cette aide a été **versée** à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- Relevant du <u>Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)</u>
- En activité au 15 mars 2020
- Immatriculés avant le 1er janvier 2019

Elle était **cumulable** avec le **Fonds de Solidarité** mis en place par le gouvernement.

Le montant de l'aide est :

- Plafonné à hauteur des versements effectués sur la cotisation RCI 2018
- Plafonné à 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales

Source

VIII. PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Le projet de Loi de finances pour 2021 a été présenté en Conseil des ministres le lundi 27 septembre. Il sera examiné en séance publique à partir du 12 octobre.

Vous trouverez ci-après une liste des principales mesures fiscales contenues dans le projet du Gouvernement :

Fiscalité des entreprises :

- Les entreprises seraient autorisées à procéder à une réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations. Ce mécanisme permettra d'étaler l'imposition résultant de telles opérations sur une durée de cinq ans ou de guinze ans selon la nature du bien.
- En cas de lease-back d'immeuble (cession-bail) par une entreprise, la plusvalue pourrait être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail, sans pouvoir excéder 15 ans.
- Projet de suppression à terme de la majoration de 1,25 pour les titulaires de BIC, BNC ou BA non adhérents d'un organisme de gestion agréé.
- Suppression du doublement de l'assiette du crédit d'impôt recherche en cas de sous-traitance à des organismes publics
- Entrée en vigueur de la réforme TVA sur le commerce électronique repoussée au 1^{er} juillet 2021
- Instauration d'un régime de groupe en matière de TVA d'ici 2023.
- Réduction de moitié du taux de la CVAE et modification du taux de plafonnement de CET de 3 à 2%.
- Modernisation des paramètres de la méthode comptable pour les établissements industriels
- Suppression de l'enregistrement pour les actes constatant des augmentations de capital réalisées en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE) et des amortissements de capital.

Fiscalité des particuliers :

- Revalorisation des seuils et limites du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2020 de 0,2%;
- Instauration de la prime Rénov en lieu et place du crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- Modification de la fiscalité des véhicules ;
- Pérennisation de la réduction à 0,20% par mois du taux de l'intérêt de retard.





4, Rue Treilhard

75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43 E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

